

Gouvernement du Québec

## Décret 810-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint

ATTENDU QUE la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01; 2002, c. 21) prévoit aux deuxième et troisième alinéas de l'article 49, que le gouvernement, dans le cas d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président, fixe par décret le traitement des juges qui y sont nommés et détermine le régime de retraite qui leur est applicable ainsi que leurs avantages sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu des mêmes dispositions, le gouvernement fixe la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint;

ATTENDU QUE l'article 50 de cette loi prévoit que le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49 qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a remis son rapport en septembre 2001, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 18 octobre 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale s'est, par résolution adoptée le 18 décembre 2001, prononcée sur les recommandations du comité relatives à la rémunération et aux avantages sociaux des juges des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, il revient ensuite au gouvernement de prendre, avec diligence, les mesures requises pour mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée;

ATTENDU QUE, en application de l'article 51 de la Loi sur les cours municipales, un décret pris en vertu de l'article 49 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre un décret à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

I. QUE le traitement annuel d'un juge d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président soit fixé:

1° à 142 826 \$ au 1<sup>er</sup> juillet 2001;

2° à 146 396 \$ au 1<sup>er</sup> juillet 2002;

3° à 149 323 \$ au 1<sup>er</sup> juillet 2003;

II. QUE les juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président bénéficient de l'un ou l'autre des régimes de retraite suivants, dans les conditions qui y sont prévues:

1° Le régime de retraite établi par la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) s'applique:

— aux juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président et qui sont nommés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002;

— aux juges des cours municipales de Laval et de Québec nommés après le 31 décembre 2000;

— aux juges des cours municipales de Laval et de Québec nommés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et toujours en fonction à cette date, dans la mesure où ils ont opté de participer à ce régime avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002;

— aux juges de la Cour municipale de Montréal si la Ville de Montréal a adhéré au régime de retraite établi par la partie V.1 de cette loi, en vertu de l'article 31 du chapitre 8 des lois de 2001;

2° Le régime de retraite établi par la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique aux juges des cours municipales de Laval et de Québec, ainsi qu'aux juges de la Cour municipale de Montréal si la Ville de Montréal a adhéré au régime de retraite établi par la partie VI de cette loi en vertu de l'article 31 du chapitre 8 des lois de 2001, dans la mesure où ils n'ont pas opté de participer au régime de retraite prévu par la partie V.1 de cette loi;

3° Le régime de retraite établi par la partie VI.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique aux personnes qui, le 1<sup>er</sup> janvier 1992, reçoivent une pension en vertu du régime de retraite équivalent en vigueur au sein de la Ville de Montréal, de la Ville de Laval ou de la Ville de Québec si la municipalité concernée a adhéré au régime de retraite établi par la partie VI.1 en vertu de l'article 31 du chapitre 79 des lois de 1991;

Les juges visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-dessus ont également droit, dans la mesure prévue à l'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, de bénéficier du régime de prestations supplémentaires établi en application de cet article et correspondant à leur régime de retraite.

III. QUE les juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président bénéficient, sous réserve du paragraphe IV, des mêmes avantages sociaux que ceux des juges de la Cour du Québec et notamment ceux relatifs à leurs allocations de frais de voyage et à leurs assurances collectives ;

IV. QUE les juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président soient remboursés des dépenses engagées pour l'accomplissement de leurs fonctions, sur présentation des pièces justificatives :

1<sup>o</sup> un juge-président, jusqu'à concurrence d'une somme de 4 600 \$ par année ;

2<sup>o</sup> un juge-président adjoint, jusqu'à concurrence d'une somme de 3 220 \$ par année ;

3<sup>o</sup> les autres juges, jusqu'à concurrence d'une somme de 2 300 \$ par année ;

V. QUE la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint et qui s'ajoute à leur traitement soit égale :

1<sup>o</sup> pour un juge-président, à 10 % de son traitement ;

2<sup>o</sup> pour un juge-président adjoint, à 8 % de son traitement.

VI. QUE le présent décret ait effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38763

Gouvernement du Québec

## Décret 812-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT la désignation de la cour municipale de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield

ATTENDU QUE, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la Ville de Salaberry-de-Valleyfield, la Ville de Saint-Timothée et la Municipalité de Grande-Île ont

présenté une demande commune de regroupement dans le délai imparti et qu'il a été fait droit à cette demande afin de constituer la Ville de Salaberry-de-Valleyfield par le décret numéro 418-2002 du 10 avril 2002 ;

ATTENDU QUE les villes de Salaberry-de-Valleyfield et de Saint-Timothée ont soumis leur territoire à la compétence de la cour municipale commune de l'ancienne Ville de Salaberry-de-Valleyfield ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Grande-Île a soumis son territoire à la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Beauharnois ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Grande-Île fait partie de la nouvelle Ville de Salaberry-de-Valleyfield depuis sa constitution, soit le 10 avril 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18.4 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), lorsque les municipalités visées par le décret pris en application de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale sont desservies par plus d'une cour municipale le jour précédant celui de la date d'entrée en vigueur de ce décret, le gouvernement désigne, sur la recommandation du ministre de la Justice, la cour municipale qui aura compétence sur le territoire de la municipalité issue du regroupement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la cour municipale commune de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield comme étant celle qui a compétence sur le territoire de la nouvelle Ville de Salaberry-de-Valleyfield et que le nom de celle-ci soit la « Cour municipale de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield » ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE la cour municipale commune de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield soit désignée comme celle qui a compétence sur le territoire de la nouvelle Ville de Salaberry-de-Valleyfield et que le nom de celle-ci soit la « Cour municipale de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield » ;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38764